

Mairie Arcachon

Département de la Gironde - Arrondissement de Bordeaux - Canton d'Arcachon

SERVICE AFFAIRES GENERALES
MFN/AMDS
N° 293 - ANNEE 2006

COLLECTE ORDURES MENAGERES

LE MAIRE D'ARCACHON,
Conseiller Général de la Gironde,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 224-13 et suivant et R 224-23 et suivant,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L 541-1 et suivants,

VU le Code Pénal et plus particulièrement les articles R 632-1 et R 635-8,

VU la délibération du Conseil de la Communauté en date du 31 mars 2003 approuvant le règlement de collecte des déchets ménagers,

VU l'arrêté n°03-058 de la COBAS portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté n° 958 du 23 octobre 1995 réglementant la collecte des ordures ménagères sur la Ville d'Arcachon,

CONSIDERANT que l'article 15 de l'arrêté n° 03-058 de la COBAS portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés prévoit que les communes peuvent prendre des mesures dans le cadre de la propreté des voies publiques,

CONSIDERANT que pour des raisons d'hygiène, d'environnement, de police de circulation et de sécurité, il y a lieu de réaffirmer et prévoir des voies d'exécution de l'arrêté de la COBAS susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté n° 958 du 23 octobre 1995 est abrogé.

ARTICLE 2

Il est procédé à la collecte des ordures ménagères au rythme de 2 fois par semaine sur le territoire de la Ville d'Arcachon.

ARTICLE 3

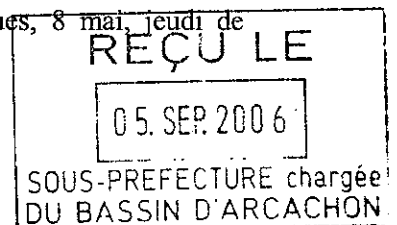
La collecte des ordures ménagères s'effectue chaque dimanche et mercredi soirs sur le territoire de la Commune d'Arcachon conformément au règlement de la COBAS. Les collectes ne sont pas effectuées le dimanche et les jours fériés à l'exception du lundi de Pâques, 8 mai, jeudi de l'Ascension, lundi de Pentecôte, 14 juillet et du 15 août.

ARTICLE 4

La collecte est effectuée par les services de la COBAS.

ARTICLE 5

Des conteneurs spéciaux sont mis à la disposition des administrés par les services de la COBAS.



ARTICLE 6

La mise sur la voie publique des conteneurs d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte doit s'effectuer :

- le dimanche à partir de 20 h
- le mercredi à partir de 20 h

ARTICLE 7

La mise sur la voie publique des conteneurs d'ordures ménagères en vue de leur enlèvement par le service de collecte, ne doit occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

ARTICLE 8

Les conteneurs d'ordures ménagères doivent être retirés de la voie publique dès qu'ils ont été vidés par le service de collecte. Dans tous les cas, ils doivent être retirés de la voie publique :

- le lundi au plus tard à 9 h 30
- le jeudi au plus tard à 9 h 30

ARTICLE 9

Pendant la saison estivale, certains hôteliers-restaurateurs ou commerçants pourront, en accord avec les services de la COBAS, bénéficier d'une collecte journalière de leurs ordures ménagères.

Les conteneurs devront être déposés sur la voie publique à partir de 22 h 00 et retirés, au plus tard, à 8 h 00, le lendemain.

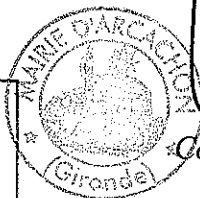
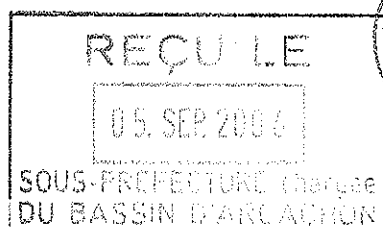
ARTICLE 10

Les infractions au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la COBAS et plus particulièrement les infractions aux règles concernant les déchets autorisées, seront constatées et sanctionnées conformément aux textes et règlement en vigueur.

ARTICLE 11

Messieurs le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers d'Arcachon, le Directeur Général des Services de la Ville d'ARCACHON, le Directeur Général des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Général des Services de la COBAS et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre des actes de la Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon.

ARCACHON, le 28 août 2006



Yves FOULON
Maire d'Arcachon
Conseiller Général de la Gironde